

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis n° 2010 - 09

***Avis délibéré de l'Autorité environnementale relatif au projet de mise
en place de protections acoustiques le long de la RN 83 sur les
communes d'Ostheim et de Guémar (Haut-Rhin).***

Avis établi lors de la séance du 11 mars 2010
de la formation d'autorité environnementale du CGEDD

n° Sigmanet 007147-01

La formation d'Autorité environnementale [1] du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 11 mars 2010. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en place de protections acoustiques le long de la RN 83 – Communes d'Ostheim et de Guémar (Haut-Rhin).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bersani, Guerber Le Gall, Rauzy, MM. Badré, Caffet, Creuchet, Lagauterie, Laurens, Letourneux, Merrheim, Rouquès, Vernier

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet.

Était présente mais n'a pas participé à la présente délibération en application de l'article 2.4.1 du règlement intérieur : Mme Guth

Étaient absents ou excusés : Mme Jaillet, MM. Lebrun, Rouer

*
* *

Résumé de l'avis

Après examen du dossier, l'AE observe que l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) accompagnant le projet de mise en place de protections acoustiques sur la RN 83 à Ostheim et Guémar (Haut Rhin) comprend bien les chapitres requis par la réglementation. Cependant, certaines parties de l'étude présentent quelques insuffisances.

Le projet de construction d'écrans acoustiques ne représente qu'une partie des projets concernant cette RN 83. D'autres projets sont en cours d'examen, tels que la mise en sécurité des accès aux échangeurs ou, même de façon plus globale, la création d'un itinéraire de substitution. L'opération soumise à l'AE se limite à l'aménagement des écrans acoustiques d'Ostheim et de Guémar, au motif que ces travaux sont les seuls à bénéficier d'un financement programmé. L'AE recommande que cette approche soit complétée par une présentation générale de nature à permettre l'« appréciation globale des effets » des opérations concernant l'itinéraire de la RN 83, notamment les effets cumulatifs qui risquent de résulter de la réalisation des différents projets en cours d'examen, comme le prévoit l'article R 122-3 IV du code de l'environnement.

L'AE relève que les solutions phoniques retenues pour chacune des deux communes ont été élaborées de façon totalement indépendante, même si le présent dossier les inclut au sein d'un même programme. Aucune des deux solutions phoniques n'a été conçue pour être en harmonie ou en correspondance avec l'autre, tant du point de vue architectural que paysager. Aucune signature paysagère de l'A 35 n'a été prise en compte.

Par ailleurs, il semble que le maître d'ouvrage a réutilisé pour fonder la pertinence des solutions de protections phoniques des résultats de campagnes acoustiques réalisées de 1998 à 2004 pour de précédents projets d'aménagements routiers, réactualisés en 2007 sur la base des trafics moyens de 2006. Cette méthode conduit à une certaine hétérogénéité des mesures de bruit.

1 Ci-après désignée par AE

Enfin, il n'apparaît pas, à la lecture de l'étude d'impact, que les différentes variantes examinées pour les protections acoustiques aient fait l'objet d'une analyse comparative au regard des thématiques de l'environnement. Il ressort que, en sus des aspects de performance acoustique, deux critères de choix paraissent avoir été déterminants : les coûts de réalisation des écrans phoniques et la disponibilité plus ou moins restreinte des emprises.

Le résumé non technique devra être complété par l'appréciation du programme, l'estimation des dépenses consacrées à la réduction des impacts et l'analyse des méthodes utilisées ainsi que par des cartes pour être lu et compris séparément.

L'AE recommande par ailleurs de parfaire le programme envisagé de reboisement en compensation du défrichement de la forêt d'Ostheim.

L'AE a enfin bien noté que le maître d'ouvrage procédera au terme des travaux à une nouvelle mesure acoustique pour confirmer la pertinence des installations phoniques réalisées.

* *
*

Avis

Par courrier du 12 janvier reçu le 15 janvier 2010, le préfet du Haut-Rhin a saisi l'AE du projet de mise en place de protections acoustiques le long de la RN 83 sur les communes d'Ostheim et de Guémar (Haut-Rhin).

L'AE a pris connaissance de l'avis du préfet du Haut-Rhin en date du 11 février 2010 au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'AE a également pris connaissance de l'avis du préfet de la région Alsace en date du 8 mars 2010, et de celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (DREAL) en date du 3 mars 2010.

Sur le rapport de Madame Annick GUERBER LE GALL et de Monsieur Dominique LEBRUN, après en avoir délibéré, l'AE a rendu le présent avis.

1 Contexte

La RN 83 assure la liaison entre Colmar et Sélestat et surtout, la continuité de l'itinéraire autoroutier du Nord au Sud de l'Alsace. Elle établit la jonction entre l'autoroute A 35 en provenance du nord de l'Alsace (de Lauterbourg à Sélestat via Strasbourg) et son prolongement vers le sud de la région (de Colmar à Bâle via Mulhouse).

Le trafic actuel observé sur cette section est supérieur à 50 000 véhicules par jour avec un pourcentage de poids lourds très important, ce qui provoque localement des nuisances acoustiques très fortement ressenties, avec des niveaux sonores atteignant ou dépassant dans certains cas le seuil de 70 dB(A) jour, représentatif d'un point noir bruit.

Les études sur un itinéraire de substitution de cette section de 12 km, de même que les mesures portant sur la sécurité des bretelles d'accès aux échangeurs, n'ayant pas abouti, une étude des mesures immédiates de protection des riverains de Guémar et d'Ostheim a été entreprise, suite aux engagements pris par le ministre de l'Équipement par lettre en date du 5 janvier 2007.

Cette opération est inscrite au plan de modernisation des itinéraires 2009/2014 à hauteur de 10 M€, et est cofinancée à 50 % par la région d'Alsace et le département du Haut-Rhin.

Le dossier soumis à l'AE fait état de cinq réunions de travail avec les élus, organisées en 2007 et 2008 sur l'aménagement de cet itinéraire. En revanche il ne fait pas état de réunions d'information avec le public au titre de la concertation prévue par l'article 6, alinéas 3 et 4 du décret 2002-1187 du 12 septembre 2002.



2 Description générale de l'opération

L'objectif consiste à soulager les habitants des communes de Guémar et d'Ostheim, riverains de la RN 83, des nuisances sonores qu'ils subissent, par des opérations localisées. Dans ce but, des protections acoustiques seront mises en place afin de protéger les riverains proches en application des instructions fixées par la circulaire interministérielle du 25 mai 2004, relative au bruit des infrastructures de transports terrestres et de réduire les niveaux sonores en-dessous de 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, en cohérence avec la circulaire du 12 décembre 1997. Ces aménagements d'un coût supérieur à 1,9 million d'euros entrent dans le champ d'application des articles L. 123-1 à 16 et R 123-1 à 23 du code de l'environnement, pris pour l'application de la loi Bouchardeau.

Pour Ostheim, l'aire d'étude s'étend en bordure immédiate de la RN 83, du sud du demi-échangeur à l'intersection avec la rivière Fecht au nord, pour Guémar du sud de l'échangeur RN 83 /RD 106 à la coopérative agricole au nord.

Plusieurs campagnes de mesures acoustiques ont été menées de 1998 à 2004, réajustées en 2007. Leurs

conclusions sont les suivantes :

- pour les zones les plus proches de la voie (moins de 100-120 m selon le profil et selon l'urbanisation), l'ambiance sonore initiale est estimée « non modérée » au sens de la réglementation,
- pour les zones les plus éloignées, l'ambiance sonore initiale est modérée,
- quelques maisons des zones les plus exposées sont en point noir bruit.

Après avoir examiné différentes solutions de réduction du bruit à la source, (changement du revêtement routier, réduction de la vitesse de circulation), il a été décidé de retenir un système de protection à l'aide d'écrans soit par un mur anti-bruit, soit par un merlon quand l'emprise nécessaire est disponible. Les maisons isolées répertoriées en points noirs bruit, feront l'objet d'un traitement de façade.

En conséquence, et après concertation avec les collectivités locales, les dispositifs retenus, d'un coût estimé à 9,482 M€ TTC, valeur septembre 2008 (TVA à 19,6 %) soit environ (2,4 M€ pour Ostheim et 7,1 M€ pour Guémar) sont les suivants :

Commune de Guémar

Localisation	Désignation	Hauteur	Longueur
A l'Est de la RN 83 Au Sud de l'échangeur	Ecran anti-bruit absorbant en béton-bois, panneaux transparents posés sur pieux	3,00 m	167 m
Devant le lotissement	Idem	4,00 m	765 m
Extrémité Nord	Idem	2,00 m	220 m

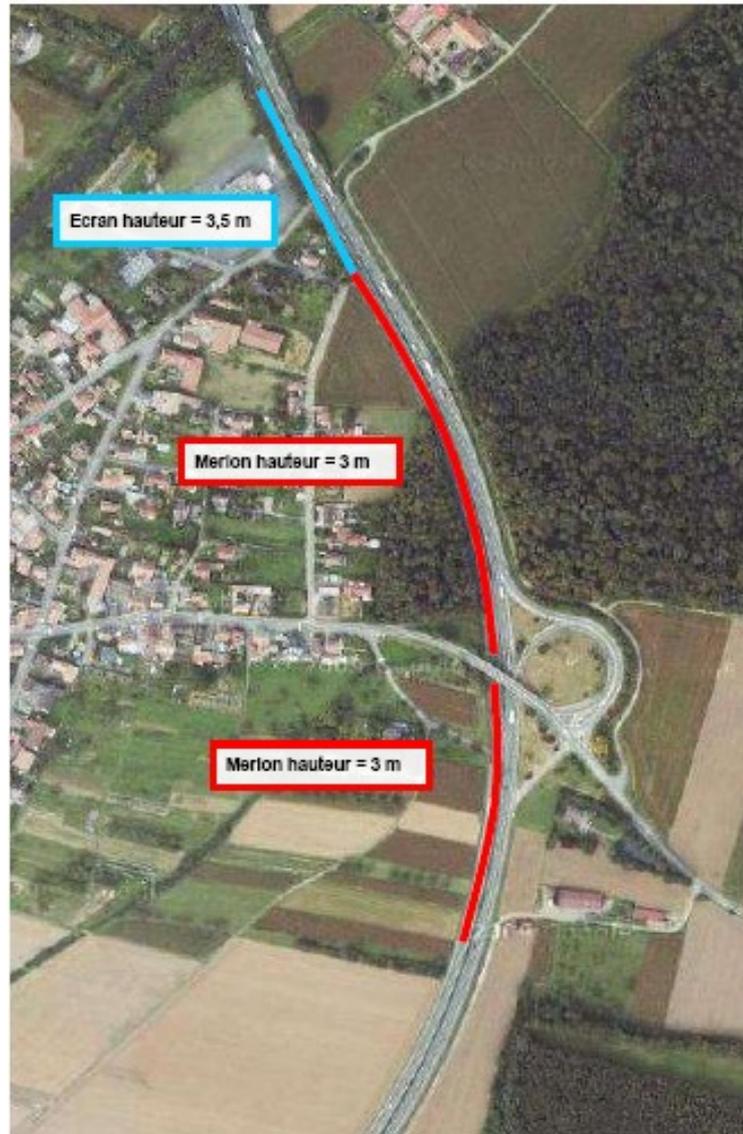
Commune d' Ostheim

Localisation	Désignation	Hauteur	Longueur
A l'Ouest de la RN 83	Merlon végétalisé	3,00 m	667 m
	Ecran anti-bruit absorbant en béton-bois, panneaux transparents posés sur pieux	3,50 m	208 m

Une piste de chantier provisoire de 3 m de large sera aménagée au droit de la zone de travaux du mur anti-bruit. Cette surface en occupation temporaire sera remise en état à la fin des travaux. Les déblais et remblais sont respectivement estimés à 8 000 m³ et 36 700 m³.



Photographie aérienne de la mise en place de protections acoustiques sur la commune de Guémar



Commune d'Ostheim – Projet soumis à l'enquête

Photographie aérienne de la mise en place de protections acoustiques sur la commune d'Ostheim

3 Analyse de l'étude d'impact

Le programme se borne à présenter de façon simultanée le projet d'Ostheim et de Guémar, en omettant d'analyser leurs éventuels effets cumulatifs, notamment sur le paysage. En outre d'autres projets dont l'intervention est envisagée, notamment la rectification de voies d'accès aux échangeurs ou les itinéraires de substitution à moyen ou plus long terme ne figurent pas dans ce programme qui ne retient que les seuls projets d'écrans acoustiques dont le financement est acté.

L'AE estime que le programme devrait être phasé conformément à la directive du 27 juin 1985 dont les dispositions prévoient notamment que le public doit se voir accorder des possibilités effectives de participer au processus de décision en matière d'environnement et doit pouvoir formuler des observations et avis lorsque toutes les options sont envisageables [2].

3-1 Description de l'état initial

La description de l'état initial présente, pour les communes de Guémar et d'Ostheim, les milieux physique, naturel, humain, le patrimoine culturel et historique, la qualité de l'air, en particulier les niveaux de concentration en oxydes d'azote, et les nuisances sonores, notamment celles imputables à la RN 83. Elle présente également les documents d'urbanisme et de planification.

La description expose que les territoires communaux d'Ostheim et de Guémar sont concernés par les zones de protection spéciale issues de la directive « Oiseaux » (ZPS du Ried de Colmar à Sélestat) ainsi que par la zone spéciale de conservation (ZSC) « Rhin-Ried-Bruch », en rappelant toutefois que le projet est situé hors ZPS et ZSC et ne devrait pas avoir d'incidence sur ces zones.

L'aire d'étude ne comporte pas de réserve naturelle, mais deux habitats d'importance communautaire ont été recensés au droit de la zone d'étude, sur la commune d'Ostheim :

- une chênaie pédonculée à Cerisier à grappe,
- des prairies de fauche de type arrhénatherion, de façon relictuelle dans la zone d'étude.

Des vergers traditionnels de hautes tiges à variétés locales qui figurent en liste rouge de la nature en Alsace ont également été répertoriés au sein des deux zones d'étude, mais le projet n'a pas d'incidence sur ces vergers.

Le territoire communal d'Ostheim est concerné par la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat » et la ZSC « Rhin-Ried-Bruch », mais la zone de projet est située hors de cette ZPS et de cette ZSC.

L'AE considère que la description de l'état initial est globalement suffisamment détaillée et complète, sauf sur les points suivants :

absence de description de la ripisylve

La faune de la ripisylve du Muehlbach n'est pas décrite, mais elle ne paraît pas constituer un habitat de qualité.

2 Article 6, paragraphe 4, de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « 4. *A un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.* »

qualité de l'eau

Le SDAGE évoqué dans l'analyse de l'état initial est celui approuvé en 1996. Le nouveau SDAGE a été validé le 27/11/2009 par le comité de Bassin et est entré en vigueur au 01/01/2010. L'étude d'impact devrait analyser la compatibilité du projet par rapport au nouveau SDAGE.

Compte tenu de la nature du projet et de l'analyse des incidences sur les eaux souterraines développée par l'étude, la compatibilité avec le nouveau SDAGE peut probablement être aisément démontrée.

caractérisation de l'ambiance sonore actuelle

Le descriptif, qui remonte à 2004, puis qui a été recalé en 2007, en maintenant un horizon limité à 2015, mériterait une ré-actualisation en prenant en compte des perspectives plus lointaines ou à tout le moins des projections à saturation acoustique, c'est à dire quand le trafic circulant sur l'axe est à son maximum supportable par l'axe.

biodiversité et milieu naturel

Le présent projet soumis à étude d'impact se trouve dans l'aire historique (= « aire d'étude » sur l'outil de cartographie interactive CARMEN) de présence du hamster. Selon l'accord cadre « pour la mise en œuvre de la préservation du hamster et de son milieu particulier en Alsace », le projet doit faire l'objet de la production d'un « dossier hamster » analysant son impact sur le milieu particulier du hamster.

Toutefois, les caractéristiques du projet permettent de conclure à l'absence d'un tel impact. L'étude d'impact devrait par ailleurs préciser qu'un « dossier hamster », en cours de réalisation, sera disponible pour l'enquête publique.

La présente étude d'impact devrait enfin analyser la compatibilité du projet par rapport au nouveau SCOT arrêté le 4 novembre 2009 qui se substitue au schéma directeur « Montagne-vignoble-Ried ».

3-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu.

Le maître d'ouvrage indique qu'il ressort des différentes modélisations que les mesures d'entretien ou d'exploitation (revêtement de chaussée, action sur les vitesses) ne suffisent pas, même combinées entre elles, à satisfaire aux objectifs de réduction du niveau d'exposition sonore, alors que l'édification d'obstacles suffit, sans ces mesures d'exploitation, à remplir les objectifs.

En conséquence, pour atteindre l'objectif de réduction des nuisances sonores, l'étude d'impact ne propose qu'un seul projet : la mise en place de protections phoniques par écrans ou par merlons. Elle présente, en sus de la variante de l'état initial sans protection phonique, un certain nombre de variantes avec sur une longueur de route plus ou moins importante des protections acoustiques, de hauteur variable, de type soit écran soit merlon, avec cinq variantes pour Ostheim et trois pour Guémar, exclusivement en murs anti-bruit pour cette dernière, compte tenu de l'étroitesse des emprises au sol disponibles.

Pour Ostheim la variante retenue est la variante 5 qui propose les hauteurs de protection les plus élevées et celle qui prévoit à l'ouest de la RN 83, un merlon de 3 mètres de hauteur sur une longueur de 667 mètres, prolongé au nord d'un écran anti-bruit de 3,50 mètres de hauteur sur une longueur de 208 mètres. A l'est de la RN 83, elle prévoit un traitement des façades pour les points noirs isolés, dans le respect des normes en vigueur.

Pour Guémar la variante retenue est la n°3 qui présente également les hauteurs les plus importantes, avec

la réalisation de murs anti-bruit d'une longueur totale de 1150 mètres uniquement du côté est de la RN 83. Cet écran comporte trois hauteurs différentes :

- 3 mètres au sud de l'échangeur sur 167 mètres,
- 4 mètres sur la portion la plus longue (devant le lotissement) sur 765 mètres,
- 2 mètres à l'extrémité nord du mur (devant le bâtiment agricole) sur 220 mètres.

Des traitements de façades pour les points noirs isolés sont également prévus à l'ouest de la RN 83.

3-3 Analyse des effets sur l'environnement et mesures d'accompagnement.

Le dossier présente surtout les effets sur l'environnement en phase travaux et l'essentiel des impacts est estimé devoir être pris en compte par le biais d'une organisation adéquate de la réalisation des chantiers.

Phase travaux.

Pendant la phase chantier, le maître d'ouvrage prend des engagements sur la préservation des ressources en eau et de la qualité des milieux, sur la prise en compte de la faune et de la flore, et sur le traitement des déchets. L'entrepreneur devra fournir dans son offre un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE).

Une synthèse des engagements du maître d'ouvrage pourrait d'ores et déjà utilement figurer dans le présent dossier, anticipant ainsi les engagements qui seront inscrits dans le futur « dossier des engagements de l'Etat ».

Les emprises nécessaires aux travaux seront limitées aux stricts besoins du projet.

L'instauration d'une servitude d'entretien est prévue côté riverains. Les modalités de mise en œuvre de cette servitude mériteraient d'être précisées dans le présent dossier.

Concernant l'avifaune nicheuse, les travaux préparatoires au chantier seront réalisés en dehors des périodes principales de reproduction (entre novembre et mars).

Effets sur les bois et petits bosquets.

Le défrichement de 0,36 ha au droit de la forêt communale d'Ostheim et de 0,04 ha de zones boisées le long de la RN 83 est prévu. Le projet nécessitera également de défricher quelques arbres de la ripisylve du Muehlbach.

Le maître d'ouvrage s'engage à compenser les milieux arborescents linéaires ou ponctuels par un programme de plantations, réalisé dans le cadre des aménagements paysagers au sein des emprises. La revégétalisation des talus et le reboisement des délaissés seront aussi réalisés. L'AE constate que les plantations d'arbres projetées sur le flanc, côté riverains, du merlon d'Ostheim représenteront environ 0,12 ha, les autres superficies plantées représentant 0,8 ha de plantes arbustives sur le plateau et les côtés du merlon. Il s'agit de mesures d'accompagnement et non de compensation: la question du niveau de compensation, en surface ou en « services écosystémiques », reste posée.

Pour les deux espaces boisés classés concernés, un déclassement sera nécessaire au titre de la protection juridique des espaces verts en milieu urbain définie par les articles L. 130-1 à 6 et R. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Effets sur le paysage

La RN 83 représente déjà un obstacle visuel fort. S'agissant de la perception du paysage par les riverains, si pour ceux d'Ostheim la mise en place de protections acoustiques n'accentuera que peu cet effet de rupture vers le paysage typique du Ried, il en va différemment pour ceux de Guémar en direction du piémont vosgien, compte tenu de la proximité et de la hauteur importante des écrans **!**

L'enjeu paysager pour Guémar est donc des plus importants. Le projet prévoit une intégration paysagère locale via une conception architecturale qui reprend la trame du bâti situé à l'arrière de l'écran. Si, avec des panneaux transparents en hauteur, l'étude souhaite prendre en compte les perceptions du riverain vers le piémont vosgien, la fonctionnalité à terme des panneaux transparents (nettoyage, vieillissement, etc.) mériterait d'être davantage approfondie.

L'étude d'impact n'évoque pas de politique de « signature paysagère » sur l'ensemble de l'axe A35-RN83-A35, notamment en prenant en compte les réalisations existantes sur l'axe.

L'AE recommande de compléter l'étude sur ce point.

Effets sur les nuisances sonores

Le maître d'ouvrage présente une étude de bruit à partir d'une projection de trafic en 2015. Il serait préférable de comparer ces résultats avec ceux d'un débit horaire équivalent aux conditions de la saturation acoustique et de prendre en compte le maximum des deux, sachant que les objectifs afférents à chaque local doivent être déterminés en faisant application des dispositions du décret n°95-22 du 9 janvier 1995 *relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres* et de l'arrêté du 5 mai 1995 *relatif au bruit des infrastructures routières*, notamment ses articles 3 et 5 [3].

Pour Guémar où il est précisé que la frange supérieure de l'écran acoustique est réalisée en panneaux transparents absorbants, il serait à tout le moins utile d'apporter la preuve de ces qualités absorbantes sachant que les panneaux transparents sont en principe réfléchissants.

Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à réaliser des mesures acoustiques à l'achèvement des travaux afin de contrôler le respect des objectifs fixés.

Effets sur la biodiversité et les milieux naturels : faune, flore

L'étude fait référence à des « prospections sur l'aire d'étude ». Elle ne précise pas le nombre, la nature et les protocoles mis en œuvre, notamment les dates de prospection.

Au stade actuel des études le coût des mesures d'accompagnement (aménagements paysagers) est chiffré à environ 480 000€ pour Ostheim et à 260 000€ pour Guémar.

La présentation du programme se borne à présenter de façon simultanée le projet d'Ostheim et de Guémar, et non pas dans leurs effets cumulatifs. En outre d'autres projets dont l'intervention est attendue, notamment la rectification des voies d'accès aux échangeurs devraient figurer dans ce dossier qui ne prend en compte que les seuls projets dont le financement est acté, sans présenter les itinéraires de substitution à moyen ou plus long terme.

- 3 Article R571-48 : Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats. Toutefois, si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit. .

L'AE estime que le programme devrait être phasé comme le prévoit la directive du 27 juin 1985 dont les dispositions prévoient notamment que le public doit se voir accorder des possibilités effectives de participer au processus de décision en matière d'environnement et doit pouvoir formuler des observations et avis lorsque toutes les options sont envisageables [4].

3-4 Volet « santé » de l'étude d'impact

Le volet « santé » de l'étude d'impact n'appelle pas d'observations. Le projet, du fait même de sa nature, devrait avoir des effets positifs sur la santé des riverains.

3-5 Résumé non technique.

Le résumé non technique est clair et accessible à un public non averti. Il devrait néanmoins être complété par des cartes et photographies permettant de lire de façon plus claire les limites nord et sud des projets. Le résumé non technique couvrant l'étude d'impact, celui-ci doit résumer toutes les parties de l'étude d'impact ce qui n'est pas le cas. Il manque l'appréciation des effets du programme, l'estimation des dépenses des mesures prises et l'analyse des méthodes utilisées. Il devra être complété en ce sens.

4 Prise en compte de l'environnement par le projet

La prise en compte de l'environnement paraît pertinente en ce qui concerne l'aspect lié à la santé des riverains. Pour les autres aspects cette prise en compte est restée tributaire des contraintes foncières, en particulier en ce qui concerne la commune de Guémar.

4 Article 6, paragraphe 4, de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « 4. *A un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.* »